



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.470

Dérogation au repos dominical pour l'année 2027

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 ;

Vu le Code du Travail notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie en ce qui concerne notamment les produits d'entretien, de peinture et papiers peints ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1124 du 20 mai 1999 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°697-2000 du 6 mars 2000 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

Vu la délibération n°Del.2026-IX-120 du 16 septembre 2026 formulant un avis favorable à la dérogation de l'obligation du repos dominical au titre de l'année 2027 ;

Considérant que la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, permet aux Maires d'autoriser jusqu'à 12 dimanches au titre de l'année 2027 ;

Considérant que les conditions réglementaires prévues aux articles L 3132-12 et R 3132-5 du code du travail ont été observées et que l'administration municipale est habilitée à accorder les dérogations sollicitées, lesquelles doivent toucher l'ensemble des branches professionnelles concernées ;

ARRETE

Article 1 :

Tous les commerçants, autres que les activités visées par l'arrêté préfectoral n°697-2000, établis sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou une partie de la journée des dimanches selon les jours de levée de l'interdiction par arrêté préfectoral :

-Dimanche 21 Novembre 2027

-Dimanche 28 Novembre 2027

-Dimanche 5 Décembre 2027

-Dimanche 12 Décembre 2027

-Dimanche 19 Décembre 2027

Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L 3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 :

Monsieur le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie, et à Monsieur le Trésorier Public, ainsi qu'un affichage public.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la réception en Préfecture le : **5 OCT. 2026**
De la publication le : **5 OCT. 2026**
Notifié le :

Fait le 02/10/2026,

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL

